



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service environnement

**Arrêté n° 38-2025**

**fixant les prescriptions liées aux dérogations  
de destruction du Grand Cormoran  
(Phalacrocorax Carbo Sinensis)  
pour régulation de l'espèce dans le département de l'Isère**

**Période 2025/2026**

**LE PRÉFÈTE DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-5;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax Carbo Sinensis) pour la période 2025/2028 ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de Cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2025-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à M.François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature n°38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Henri PEYRET, Chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre une politique de gestion des populations du Grand Cormoran visant à concilier la pérennité de l'espèce et celle du milieu aquatique ainsi que la préservation des intérêts économiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de toute autre solution alternative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **I – Quotas**

**ARTICLE 1 :** Les prélèvements seront réalisés dans la limite du quota départemental, défini par l'arrêté ministériel du 24 février 2025 pour la période 2025/2026, fixé à 75 individus pour la protection des piscicultures.

### **II- Prévention des dégâts sur les étangs (eaux closes)**

**ARTICLE 2** – Pour prévenir des dégâts aux étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être délivrées, à leur demande, aux propriétaires ou exploitants ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires sur le modèle joint en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre une heure précédant le lever du soleil et une heure suivant le coucher du soleil au chef-lieu du département. La destruction par tirs de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des plans d'eau.

**ARTICLE 4** – Ces autorisations seront accordées annuellement au vu des données et bilans des opérations enregistrés au cours des saisons précédentes. Les tirs doivent être justifiés.

**ARTICLE 5** – Les autorisations préfectorales sont nominatives.

Elles doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle (passible d'une amende de 1ère classe).

Elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation et ne sont plus valables dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

**ARTICLE 6** – Après prélèvement, les bénéficiaires d'autorisation devront déclarer les résultats des tirs effectués dans le délai d'au plus 72 heures suivant la destruction via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-d-operation-de-destruction-du-grand-cormoran>

En outre, dès la fin de la période autorisée, ils adresseront à la direction départementale des territoires, un compte-rendu annuel dressant le bilan global de leurs interventions, à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté, qu'ils aient ou non prélevé des oiseaux au cours de la campagne écoulée.

Les tireurs n'ayant pas rendu leur compte-rendu dans les temps ou sur demande de la DDT se verront refuser leurs futures demandes d'autorisation.

En l'absence de tels justificatifs, les tireurs se verront refuser leurs futures demandes d'autorisation.

**ARTICLE 7** – Les tirs pourront être effectués dans la période comprise entre la date du présent arrêté pour la saison 2025/2026 et le dernier jour de février, tous les jours à **l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures.**

**Pour chaque saison, à partir du 1er février et 48 heures** avant toute intervention, les bénéficiaires d'autorisation devront joindre la DDT, par téléphone. A partir de ce moment-là, les tirs ne pourront s'effectuer qu'après avoir obtenu la validation des services concernés. Si le quota départemental devait être atteint, les tirs seraient interrompus.

**ARTICLE 8** - Le tir sur les étangs en eaux closes classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison cynégétique.

**ARTICLE 9** – Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, fixé le deuxième dimanche de janvier.

**ARTICLE 10** – Les tirs sur les dortoirs doivent être encadrés systématiquement par un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**ARTICLE 11** - A la fin de la période autorisée, si l'un des quotas visés aux articles 3 et 9 n'était pas atteint, des autorisations de tirs complémentaires pourront être accordées dans la limite des quotas départementaux.

**ARTICLE 12** – Les bagues collectées sur les oiseaux abattus doivent être transmises avec toute information utile (date, dimensions du spécimen) et lieu du tir, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, 115 rue Alphonse Gourju, 38140 APPRIEU, en mentionnant le lieu de la capture.

Les oiseaux tués au cours de ces opérations doivent :

- soit être enfouis sur place en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacées nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyse des contenus stomacaux,
- soit être récupérés à des fins de collections scientifique sous réserve d'une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 14** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'OFB, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 septembre 2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation  
Le Chef du Service Environnement

signé

Pierre-Henri PEYRET

# DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRAND CORMORAN PHALACROCORAX CARBO SINENSIS SUR ETANGS / EAUX CLOSES (1)

Campagne 20..... / 20.....

A compter du 1<sup>er</sup> février, en fonction des quotas restant à prélever,  
certaines demandes pourront être refusées

Nom du demandeur : .....

Qualité :     Propriétaire     Exploitant    Nom du représentant : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel (obligatoire) : .....

Demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs en eaux closes désignés ci-dessous pour les personnes suivantes (2) :

NOM	PRÉNOM	N° PERMIS DE CHASSER	ADRESSE COMPLÈTE

NOM DE L'ÉTANG	COMMUNE DE SITUATION	SURFACE

En cas de vidange ou d'alevinage tardif, une demande de prolongation de votre autorisation de tir (de la date de fermeture de la chasse au 30 avril maximum) devra être faite auprès de services de la DDT (1), accompagné d'un récépissé de déclaration de vidange ou d'un justificatif d'empoissonnement.

A \_\_\_\_\_, le

Signature,

(1) A adresser à : DDT- Service Environnement- 17, boulevard Joseph Vallier – 38100 GRENOBLE – ou par mel : [ddt-cormoran@isere.gouv.fr](mailto:ddt-cormoran@isere.gouv.fr) – Pour tout renseignement appeler le 04 56 59 42 45 ou le 04 56 59 42 41

(2) Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

# GRAND CORMORAN COMPTE-RENDU DE PRÉLÈVEMENT

Saison 20..... / 20.....

Nom du détenteur de l'autorisation : .....

Nom et prénom du tireur : .....

Date arrêté d'autorisation : .....

Date	Commune(s)	Cours d'eau ou Plan d'eau	Nombre prélevé	Justificatifs (Partie réservée à l'administration)
				<input type="checkbox"/>

## JUSTIFICATION DES TIRS

Pour chaque tir effectué, un témoignage les justifiant est exigé (nombre d'oiseaux observés, dégâts constatés). Ce dernier devra être accompagné de photos (cf. imprimé de "Justification des tirs"). En l'absence de tels justificatifs, aucune autorisation ne sera délivrée pour les prochaines saisons.

A ....., le .....  
Signature

**Nota Bene :** Cet imprimé correctement rempli doit être adressé par courrier à la direction départementale des territoires, 17 bd Joseph Vallier 38040 Grenoble cedex 9 ou par mail à [ddt.cormoran@isere.gouv.fr](mailto:ddt.cormoran@isere.gouv.fr) **dès le 1<sup>er</sup> mars et avant le 31 mai, que le tireur autorisé ait ou non prélevé des oiseaux** (adresser si besoin plusieurs pages en les numérotant).

Tél : 04 56 59 44 20 / 06 33 59 33 50  
Mél : [ddt-cormoran@isere.gouv.fr](mailto:ddt-cormoran@isere.gouv.fr)  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9